

TOME 3

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête composée de :

François RESCH (président)

Paul STACHO (membre)

Xavier COR (membre)

**ENQUETE PUBLIQUE N°E21000017/13
du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus**

Arrêté de la Métropole n° 21/064/CT du 6 avril 2021

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DU PROJET

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

3. ANALYSE DU PROJET ET INTERPRETATION DES OBSERVATIONS

3.1 Analyse du projet de modification n°1 du PLUi du Territoire Marseille-Provence.

3.2 Méthodologie retenue par la commission d'enquête.

3.3 Interprétation des données.

4. CONCLUSIONS MOTIVEES

5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

1. OBJET DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DU PROJET

Le PLUi du Territoire de Marseille Provence a été le premier de la Métropole à être approuvé par la délibération du conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2019. Il a depuis, fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du Président de la Métropole en date du 5 janvier 2021.

La Métropole a ainsi procédé à l'engagement de la Modification n°1 du PLUi du territoire de Marseille Provence, conformément à l'article L 5218-7 du code général des collectivités territoriales.

Cette première modification concerne :

- 1 La correction d'erreurs matérielles,
- 2 L'amélioration de la rédaction de certaines règles (règlement écrit et OAP QAFU) afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application,
- 3 Des ajustements mineurs sur des emplacements réservés pour équipements et voiries,
- 4 La mise à jour du cadastre, suite au remaniement cadastral de 2017 sur le Sud d'Allauch.

Cette modification aurait pu être traitée dans le cadre d'une modification simplifiée, L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme. La Métropole a délibérément choisi d'adopter une modification de droit commun, L153-41 à 44.

Dans ce dernier cas une enquête publique s'impose. Une concertation préalable n'est pas obligatoire et une notification aux PPA est indispensable. Si les PPA donne un avis, ces derniers doivent être joints au dossier d'enquête. L'avis de l'autorité Environnementale, ou sa décision d'exemption, est également demandé.

C'est dans ces conditions que le Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence a signé l'arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021, portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence.

Le dossier complet d'enquête (963 pages) comprend :

- Des pièces administratives : délibérations et arrêtés, avis de la DDTM et de la MRAE ;
- Un Rapport de présentation ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Des Règlements sous formes écrites ;
- Des Règlements sous forme graphiques.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

Le rapport de présentation expose le contexte de cette Modification n°1, l'ensemble des motifs qui l'ont suscité et détaille les dispositions réglementaires avant et après la modification.

La commission d'enquête a estimé que le dossier d'enquête publique est complet, cohérent et qu'il respecte les dispositions de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu. La Métropole joue également le rôle d'autorité organisatrice. Le siège de l'enquête publique est établi au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, situé à Marseille, 7^{ème}, au Pharo - 58 Boulevard Charles-Livon (adresse postale : BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02).

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par la direction des services métropolitains d'Aix-Marseille-Provence dont l'adresse est la suivante : Direction de la Planification et de l'Urbanisme du Territoire Marseille-Provence (BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02), située à Marseille 1^{er} - CMCI - 2 rue Henri Barbusse.

Par décision n° E21000017/13 la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit : Monsieur François RESCH (Président), Messieurs Paul STACHO et Xavier COR (Membres).

La préparation et le suivi de l'enquête ont nécessité plusieurs réunions, internes à la Commission d'enquête (17) et, externes avec la Métropole (5 dont une où seul participait le président pour parapher les pièces du dossier et le registre d'enquête). Ces réunions ont toutes donné lieu à des comptes rendus.

Le territoire est divisé en trois bassins : Bassin Est, Centre et Ouest.

Des visites de préparation ont été effectuées par chaque commissaire enquêteur (affecté à un bassin spécifique), dans ses lieux de permanence où les affichages des avis d'enquête ont pu être vérifiés.

Les publications dans la presse locale ont été effectuées selon les dispositions légales.

La commission juge que la publicité a été conforme à la réglementation.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

L'avis d'enquête était consultable sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

<https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui>

Et sur le site dédié à l'enquête publique et au registre numérique :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif1>

Les dossiers et les registres au format papier, après avoir été paraphés par un des membres de la commission d'enquête, ont été déposés par la métropole uniquement dans les villes les plus importantes et le siège de l'enquête (5 sites). Le public avait toujours la possibilité, soit de consulter le dossier numérisé dans la mairie de sa commune, soit de se rendre dans une commune voisine où était déposé l'exemplaire papier.

La commission juge que les documents étaient suffisamment accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête aux dates et dans les lieux définis par l'article 14 de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 30 mars 2021. Le nombre de permanences a été de deux demi-journées au siège de la Métropole, au siège de la DGUAH de Marseille, dans les mairies des villes de La Ciotat, Marignane et Septèmes-les-Vallons. Le nombre des permanences dans les autres communes a été d'une demi-journée par commune.

L'organisation matérielle de l'accueil du public et des permanences des commissaires enquêteurs, à la demande de la métropole, a été de la responsabilité des communes.

La commission juge que la disponibilité des commissaires enquêteurs vis-à-vis du public a été suffisante (36 rencontres).

L'enquête a été clôturée le 11 juin 2021 à 17 h00. En application de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, il a été établi un procès-verbal de synthèse qui a été remis le 18 juin 2021 au maître d'ouvrage en mains propres. Ce dernier lui en a accusé réception. Il résume, après un classement par thème les observations des personnes publiques et aussi celles du public. Le maître d'ouvrage a fourni ses réponses à la Commission d'enquête le 25 juin 2021.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

3. ANALYSE DU PROJET ET INTERPRETATION DES OBSERVATIONS

3.1 Analyse du projet de modification n°1 du PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Le PLUi du Territoire de Marseille-Provence a été adopté le 19 décembre 2019. Après une première année d'application, il est justifié de procéder à une série de corrections et d'ajustements. Il est par ailleurs normal qu'un PLUi puisse évoluer dans le temps. Pour cela le Territoire a choisi comme « outil » la procédure de « modification ». C'est dans cet esprit que la Métropole a décidé qu'un cycle permanent (annuel) de modifications soit prévu pour faire « vivre » le PLUi avec le temps.

La présente, et première d'entre elles (n°1), est de nature « corrective » et n'impose pas d'évaluation environnementale.

Elle ne concerne que des points techniques réglementaires et des erreurs matérielles :

- Pour le règlement : 60 points à corriger ;
- Pour les corrections graphiques : une quinzaine de modifications ;
- Pour l'OAP QAFU : une dizaine de modifications.

La commission comprend qu'il soit nécessaire et utile de « mettre au clair » et d'améliorer un texte complexe et nouveau avant de procéder à des évolutions plus structurelles.

De ce point de vue, toute l'utilité de cette première modification n'a pas échappé à la commission.

C'est là aussi que cette modification est apparue quelque peu ambiguë. La commission constate que :

- une partie du public avait déjà été informée que le contenu de la modification n°1 ne traitait pas les problèmes de zonage et donc n'aurait, de leur point de vue, que peu d'impact sur les critères de constructibilité des terrains.

- une autre partie a cru que des modifications structurelles, zonages, emplacements réservés, règlement... étaient possibles. On comprend alors que de nombreuses observations ne concernaient pas directement l'enquête et étaient « hors sujet ». Les commissaires enquêteurs se sont donc souvent trouvés dans la situation de l'expliquer à leurs interlocuteurs en leur conseillant d'attendre la modification n°2 et de participer à sa concertation en cours.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

Le nombre de rencontres physiques du public (36) avec les commissaires enquêteurs peut être qualifié de modeste. Ceci est dû probablement aussi à une concertation concomitante organisée par la métropole pour établir la modification n°2 du PLUi et une autre enquête publique concernant le PDU.

Ceci, ajouté aux mesures sanitaires assez strictes, peut expliquer que la participation du public pour cette modification n°1 du PLUi ait été relativement « modérée ».

3.2 Méthode retenue par la commission d'enquête

Les observations du public (108 publiées) et les réponses du maître d'ouvrage sont présentées dans le tableau inclus dans son mémoire en réponse (Pièce jointe n°12).

Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage sont classées selon les thèmes suivants :

- Zonage – Lotissement – ZAC ;
- Règlement ;
- Espaces Verts Protégés (EVP) ;
- Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Emplacements Réservés (ER) ;
- Sujets divers.

Le maître d'ouvrage a répondu de manière individuelle à chaque personne publique et à toutes les observations du public. Les réponses du maître d'ouvrage peuvent être classées en trois catégories :

1. Celles pour lesquelles, il estime que l'observation formulée ne rentre pas dans le champ de l'enquête ;
2. Celles pour lesquelles, il estime que l'observation formulée ne rentre pas dans le champ de l'enquête mais pourrait être traitée lors d'une évolution ultérieure du PLUi ;
3. Celles pour lesquelles, il estime que l'observation formulée rentre dans le champ de l'enquête même si elle n'est pas mentionnée au dossier d'enquête.

Compte tenu du grand nombre de réponses similaires du maître d'ouvrage pour un même thème, la commission a procédé à une analyse globale des réponses du maître d'ouvrage par thème.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

Ensuite, et suivant les articles L153- 40 et 153-47 du code de l'urbanisme, par lesquels seules les observations du public qui concernent les modifications énoncées dans le dossier mis à la présente enquête et notifiées aux personnes publiques associées, sont prises en considération. La commission a procédé à une analyse globale classée en deux grandes catégories :

1. Celles pour lesquelles la commission partage le même avis que le maître d'ouvrage.
2. Celles pour lesquelles le maître d'ouvrage envisage de donner une suite favorable dès la modification n°1 et pour lesquelles la commission souhaite qu'elles soient traitées ultérieurement en conformité avec les articles précités.

Pour 108 observations publiées dans le registre, le maître d'ouvrage et la commission ont le même avis pour 80 observations. A noter qu'il n'a pas été fait le décompte des observations hors sujet et celles qui ont nécessité une réponse identique à un même thème (lotissement).

3.3 Avis de la commission

La commission ne donne un avis que sur les éléments du projet de modification qui a été notifié aux personnes publiques associées et mis à l'enquête publique.

Le projet de la modification n°1 concerne essentiellement des ajustements et des corrections destinés à lever certaines ambiguïtés du document et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'occupation des sols. La plupart des points visés par le projet de modification du PLUi n'a pas fait l'objet d'observations du public.

Les personnes publiques associées ou consultées ont effectué des remarques relatives à des problèmes de sécurité. Il s'agit essentiellement de l'emprise des voies nouvelles dans les secteurs soumis au risque incendie de forêt, pour lesquelles le Maître d'ouvrage ne répond que partiellement.

Les articles A2.1.2.2 des Plans de Préventions des Risques d'Incendie de Forêt des communes de Marseille, Allauch, Cassis, Carnoux et Plan de Cuques, imposent pour les nouvelles voies à double issue et à double sens de circulation **une largeur minimale utilisable de 6 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).

Cette disposition est également clairement indiquée dans l'annexe A du Porter à Connaissance de Monsieur le Préfet, communiqué aux Maires des communes concernées les 24 mai 2014 et 4 janvier 2017.

Deux contributions du public (38 et 58) concernent le risque d'incendie.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

4. CONCLUSIONS MOTIVEES

La commission d'enquête a pris connaissance du projet de modification, des avis de la DDTM et du SDIS 13, des contributions du public et a entendu le Maître d'ouvrage sur les réponses apportées par lui à l'ensemble des observations. Elle a estimé qu'en dehors des problèmes de sécurité soulevés avant et pendant l'enquête publique, les modifications proposées sont de nature à répondre à la nécessité de corriger des erreurs matérielles, d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

La Commission, est bien consciente des risques d'incendie de forêt dont est sujet le territoire. Elle a pris en considération les observations de la DDTM et du SDIS 13 dont l'expertise dans ce domaine est reconnue.

En outre, la commission estime que la réponse donnée par le Maître d'ouvrage « prenant note » de la demande de maintenir à au moins 6 m la largeur minimum de voirie ne permet pas de garantir que cette disposition sera maintenue dans le dossier qui sera soumis à approbation.

ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021

5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de l'enquête et au vu des éléments d'analyse et de synthèse recueillis et présentés ci-dessus

La commission d'enquête émet à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE

Cet avis est toutefois assorti de la réserve suivante :

RESERVE : *Les dispositions de l'article 6.7 des dispositions générales, « Risque incendie de forêt » (conditions d'accès, d'implantation et de sécurité) devront respecter celles de l'annexe A du Porter à Connaissance et des articles A2.1.2.2 des Plans de Préventions des Risques d'Incendie de Forêt.*

Marseille, le 9 juillet 2021

François RESCH

Président

Paul STACHO

Membre

Xavier COR

Membre



ENQUETE PUBLIQUE du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus. Arrêté n°21/064/CT du 6 avril 2021.

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif

Par décision n°E000017/13 du 16 février 2021